

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS						ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance			VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	75 francs
			Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée	Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.		1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 tra pour les annonces)	
	France, ex-A. L. E., A. E. N.		1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Étranger		2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante.		75 frs	Années antérieures..	100 frs			
	Recommande : Année courante.		170 frs	Années antérieures..	195 frs			
	Avion recom. : Année courante.		195 frs	Années antérieures..	220 frs			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1967
- ERRATUM à la loi n° 66-66 du 4 juillet 1966 prescrivant la réception par notaire des actes de société commerciale et remplaçant en conséquence certaines dispositions du code de commerce et des lois sur les sociétés commerciales .. 404

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1967
- 23 février..... Décret n° 67-160 portant promotion au grade d'officier de l'Ordre national à titre étranger. 405
- 24 février..... Décret n° 67-161 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger 405
- 24 février..... Décret n° 67-167 prorogeant les dispositions du décret n° 65-860 du 11 décembre 1965 portant dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline 405
- 24 février..... Décret n° 67-181 portant dénomination d'installations sportives 405
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 405

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1967
- 24 février..... Décret n° 67-163 portant assignation à résidence 405
- 24 février..... Décret n° 67-166 portant rectification du budget additionnel de la commune de Sédiou, gestion 1965-1966 406
- 24 février..... Décret n° 67-206 portant rectification et approbation du budget de la commune de Tivaouane, gestion 1966-1967 406
- 24 février..... Décret n° 67-207 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et dépenses de la commune de Tivaouane, gestion 1966-1967 407
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 407

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1967
- 20 février..... Arrêté ministériel n° 2297 M.J.-A.C.S. accordant une permission d'absence de 45 jours, valable du 15 février au 31 mars 1967 à M^r Samba Diamo Seek, huissier à Thiès et désignant M. Biradické Fall, clerk d'huissier assermenté pour assurer la gestion provisoire de son étude 408

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1967
- 24 février..... Décret n° 67-164 portant modificatif au décret n° 64-463 du 22 juin 1964 déterminant le classement par armes et services des officiers de l'Armée nationale 408
- 24 février..... Décret n° 67-165 portant nomination du chef de corps du groupement commando 409
- 24 février..... Décret n° 67-177 portant modificatif au décret n° 64-463 du 22 juin 1964 déterminant le classement par armes et services des officiers de l'Armée nationale 409
- 24 février..... Décret n° 67-193 portant admission d'officiers de réserve dans l'Armée active 409

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1967
- 10 février..... Décret n° 67-157 portant ouverture de crédits au compte spécial n° 30-15-1 « Investissements sur subventions de la République française » 40
- 24 février..... Décret n° 67-171 autorisant la cession d'un logement administratif à Dakar 41
- 24 février..... Décret n° 67-172 portant ouverture de crédits au compte n° 30-15-5 « Investissements sur prêts de P.U.S.-A.I.D. » 41
- 24 février..... Décret n° 67-173 autorisant la cession de délaisés de voirie à Saint-Louis 41
- 24 février..... Décret n° 67-173 bis autorisant la cession d'une parcelle de 28.000 mètres carrés du titre foncier n° 7512 D.G. au profit de la commune de Dakar 41
- 24 février..... Décret n° 67-174 autorisant la cession du lot n° 62 de Passy au profit de M^{me} Awa Dionf. 41
- 24 février..... Décret n° 67-175 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions au F.E.D. » 41
- 24 février..... Décret n° 67-182 modifiant le décret n° 64-713 du 15 octobre 1964 portant agrément de la société SAPROLAT en qualité d'entreprise prioritaire 41
- 21 février..... Arrêté ministériel n° 2400 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 41

1967

21 février.....	Arrêté ministériel n° 2401 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	412
21 février.....	Arrêté ministériel n° 2402 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	412
21 février.....	Arrêté ministériel n° 2403 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	412
21 février.....	Rectificatif n° 2404 M.F. à l'arrêté n° 18099 du 27 décembre 1966, rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	413
21 février.....	Arrêté ministériel n° 2405 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	413
23 février.....	Arrêté ministériel n° 2631 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	413
23 février.....	Arrêté ministériel n° 2632 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	413
24 février.....	Arrêté ministériel n° 2685 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	414
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		414

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967

24 février.....	Décret n° 67-185 portant nomination d'un maître de conférences agrégé de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar	414
24 février.....	Décret n° 67-187 portant attribution d'une aide scolaire globale	414
24 février.....	Décret n° 67-188 portant attribution d'une aide complémentaire non renouvelable pour couvrir des frais d'achat d'instruments de dentisterie	415
24 février.....	Décret n° 67-189 portant attribution d'une allocation scolaire pour frais d'impression de thèse	415
24 février.....	Décret n° 67-190 portant renouvellement d'un supplément familial	415
24 février.....	Décret n° 67-191 portant attribution de suppléments familiaux	415
24 février.....	Décret n° 67-192 portant renouvellement d'une bourse	416
24 février.....	Décret n° 67-193 bis portant attribution de suppléments familiaux	416
24 février.....	Décret n° 67-198 portant additif au décret n° 67-021 du 10 janvier 1967 portant reconduction de bourses d'enseignement arabe pour l'année scolaire 1966-1967 (Maroc) ..	416
24 février.....	Décret n° 67-203 portant définition et dotation de l'habillement et des attributs des élèves de l'Ecole Normale Supérieure de l'Institut Polytechnique	416

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967

20 février.....	Erratum au décret n° 67-105 du 27 janvier 1967 portant réorganisation de l'Institut de Technologie alimentaire (<i>Journal officiel</i> n° 3875 du 11 février 1967, page 233)	418
24 février.....	Décret n° 67-204 portant modification du mode de règlement du prix des arachides institué par les articles 5 et 4 des décrets n° 66-939 et 66-961 fixant les dates d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides de la campagne 1966-1967 ..	418

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	418
---	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967

21 février.....	Arrêté ministériel n° 2326 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission au Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique Pratique (2 ^e session 1966)	419
27 février.....	Décision ministérielle n° 2772 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission au centre de qualification industrielle de Dakar pour l'année scolaire 1966-1967	419

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967

24 février.....	Décret n° 67-182 portant intégration dans le corps des ingénieurs des travaux publics ..	421
24 février.....	Décret n° 67-168 portant intégration dans le nouveau corps des inspecteurs du trésor ..	421
24 février.....	Décret n° 67-170 traduisant un fonctionnaire devant un conseil de discipline	421
21 février.....	Arrêté ministériel n° 2998 M.E.F.T.-D.F.P. déclarant élus les représentants du personnel des corps des inspecteurs des impôts et domaines, inspecteurs du trésor, inspecteurs et officiers des douanes à la commission d'avancement et du conseil de discipline de ces corps	421
Nécrologie		422
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		422

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1967

20 février.....	Arrêté interministériel n° 2295 M.E.F.J.S. fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du « Fonds national d'Aide aux Sports et à l'Éducation populaire »	427
-----------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la troisième tranche de la loterie nationale.	428
Annonces ..	429

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 66-66 du 4 juillet 1966, prescrivant la réception par notaire des actes de société commerciale et remplaçant en conséquence certaines dispositions du Code de commerce et des lois sur les sociétés commerciales (J.O. n° 3835 du 16 juillet 1966, page 857).

A l'article premier.

Lire :

La formation, la transformation, la prorogation, la dissolution anticipée des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple ou par actions, des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée et plus généralement l'établissement ou la modification de leurs statuts sont constatés par acte notarié à peine de nullité à l'égard des sociétés.

(Le reste sans changement).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-160 du 23 février 1967

portant promotion au grade d'officier de l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M^{me} Ika Paul-Pont, responsable de la section pour Afrique-Asie du Centre International de l'Enfance.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-161 du 24 février 1967

portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Ousmane Bâ, Ministre des Affaires étrangères de la République du Mali.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-167 du 24 février 1967

prorogeant les dispositions du décret n° 65-860 du 11 décembre 1965, portant dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 65-860 du 11 décembre 1965,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Sont et demeurent prorogées jusqu'au 31 décembre 1967, les dispositions du décret n° 65-860 du 11 décembre 1965 portant dérogations au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline.

Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-181 du 24 février 1967

portant dénomination d'installations sportives

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-359 du 20 mai 1964, portant réorganisation du Ministère de l'Éducation populaire de la Jeunesse et des Sports;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les installations sportives ci-après citées prennent les dénominations suivantes :

— Stade de l'Amitié devient « Stade Omnisports Dembra Diop »;

— Stade des abattoirs devient « Stade Assane Diouf »;

— Centre national des sports de l'avenue Blaise Diagne devient « Centre sportif Iba Mar Diop »;

— Stade de Pikine devient « Stade Alassane Djigo »;

— Stade de Blanchot Saint-Louis devient « Stade Abdoulaye Diagne dit Laye Diagne ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1967

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision présidentielle n° 2046 PR-S.G.-SAGE. en date du 17 février 1967 :

Article premier. — Un avertissement est infligé à M. Hamady Thioubou, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 27119-D), catégorie A-1, en service au Parc national de la Présidence de la République.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de sa signature.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 67-163 du 24 février 1967

portant assignation à résidence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-27 du 10 octobre 1960 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics;

Vu le rapport du Ministre de l'Intérieur concluant à la nécessité d'éloigner les intéressés;

Vu les nécessités de l'État,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Les personnes ci-après désignées sont assignées à résidence dans les localités suivantes, à compter de la notification de la présente mesure administrative :

MM. Abdoul Kadir Diagne, agent de l'ONCAD, en service à M'Bour, à Bandafassi (département de Kédougou);

Hamady Sy, écrivain principal des Chemins de fer demeurant aux H.L.M. à Thiès, à Dabo (département de Kolda);

Yelli Fall, chef de section à la Régie des Chemins de fer de Thiès, demeurant à Thiès, à Nyassia (département de Ziguinchor);

Matall Guèye, manoeuvre à la Mairie de Thiès, demeurant au quartier Randoulène-Nord, à Tanaff (département de Sédhiou).

Art 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-166 du 24 février 1967

portant rectification du budget additionnel de la commune de Sédhiou, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966, portant Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-519 du 4 juillet 1966, portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 janvier 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Sédhiou, gestion 1965-1966, approuvé par décret n° 66-142 du 24 février 1966 est modifié comme suit :

A. — RECETTES

I. — SECTION ORDINAIRE
(1^{re} partie)

	Au lieu de :	Lire :
Excédent de recettes	13.861.487	13.938.481
(Le reste sans changement).		
Total de la section ordinaire de la 1 ^{re} partie	18.208.027	18.285.024

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE
(Sans changement)

Total général des recettes du budget 20.742.694 20.819.691

I. — SECTION ORDINAIRE
(2^e partie)

Chapitre XXIV

Dépenses diverses

Article 8. — Inscription d'équilibre	3.547.928	3.624.905
Total du chapitre	6.148.900	6.225.897
(Le reste sans changement).		
Total de la 2 ^e partie de la section ordinaire	12.551.465	12.628.462
Total général des dépenses	20.742.694	20.819.691

Le budget additionnel de la commune de Sédhiou, gestion 1965-1966 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions huit cent dix neuf mille six cent quatre-vingt-onze francs (20.819.691 fr.), dont dix-huit mil-

lions deux cent quatre-vingt-cinq mille vingt-quatre francs (18.285.024 fr.), inscrits en section ordinaire et deux millions cinq cent trente-quatre mille six cent soixante-sept francs (2.534.667 fr.), prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-206 du 24 février 1967

portant rectification et approbation du budget de la commune de Tivaouane, gestion 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966, portant Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-519 du 4 juillet 1966, portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la délibération de la délégation spéciale de la commune de Tivaouane, en date du 24 décembre 1966;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Tivaouane, gestion 1966-1967 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES

I. — SECTION ORDINAIRE

(Le reste sans changement).

B. — DEPENSES

Chapitre II

Dépenses d'administration générale

	Au lieu de :	Lire :
Article premier. — Maire et cabinet du Maire	361.000	281.000
Article 2. — Secrétariat et bureaux	1.585.000	1.732.187
Total du chapitre II	1.946.000	2.013.187

Chapitre IV

Autres dépenses

Article 2. — Secrétariat et bureaux	400.000	350.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre IV	515.000	465.000

Chapitre IX

VOIRIE

Article premier. — Direction des travaux	180.000	200.160
Article 2. — Petite voirie	1.200.000	1.358.400
Article 3. — Service du nettoiement ..	1.250.000	1.415.000
Article 4. — Entretien des cimetières squares et jardins	222.000	251.248
Total du chapitre IX	2.852.000	3.224.808

Chapitre X

Autres dépenses

Article premier. — Direction des travaux	100.000	96.324
Article 3. — Service du nettoiement	350.000	300.990
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre X	3.005.000	2.951.324

Chapitre XI

Abattoirs, halles et marchés
(Personnel)

Article 2. — Halles et marchés	547.000	612.553
(Le reste sans changement).		

Total du chapitre XI	577.000	642.553
----------------------------	---------	---------

Chapitre XVII

Services à caractère commercial ou industriel
(Personnel)

Article premier. — Ateliers et garages ..	910.000	1.030.120
---	---------	-----------

Total du chapitre XVII	910.000	1.030.120
------------------------------	---------	-----------

Chapitre XIX

Autres dépenses

Article premier. — Ateliers et garages ..	430.000	380.000
(Le reste sans changement).		

Total du chapitre XIX	2.460.000	2.410.000
-----------------------------	-----------	-----------

Chapitre XII

Entretien des propriétés communales
Autres dépenses

Article premier. — Entretien propriétés communales	800.000	750.000
--	---------	---------

Total du chapitre XXII	800.000	750.000
------------------------------	---------	---------

Chapitre XXIV

Dépenses diverses

Article 1 ^{er} . — Assistance, prévoyance, famille	134.000	149.000
---	---------	---------

Article 6. — Cotisation prestation fam.	327.000	»
--	---------	---

Article 7. — Fonds habitat	105.000	»
----------------------------------	---------	---

Article 8. — Agrom	85.000	»
--------------------------	--------	---

Article 9. — Association Maires et Villes jumelées	»	80.000
--	---	--------

(Le reste sans changement).

Total du chapitre XXIV	841.000	419.000
------------------------------	---------	---------

Le budget de la commune de Tivaouane, gestion 1966-1967 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-huit millions huit cent cinq mille francs entièrement inscrits en section ordinaire (18.805.000 fr.).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-207 du 24 février 1967

portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et dépenses de la commune de Tivaouane, gestion 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966, portant Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-519 du 4 juillet 1966, portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 décembre 1966;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Tivaouane, gestion 1966-1967 est approuvée après avoir été rectifiée comme suit :

A. — RECETTES

I. — SECTION ORDINAIRE

(1^{re} partie)

Au lieu de : Lire :

Recettes justifiées à réaliser et non portées sur l'état des restes à recouvrer	»	2.083.628
---	---	-----------

Total des recettes justifiées à réaliser	»	2.083.628
--	---	-----------

(Le reste sans changement).

Total général des recettes	8.454.080	10.537.608
----------------------------------	-----------	------------

B. — DEPENSES

I. — SECTION ORDINAIRE

(1^{re} partie)

Restes à payer	6.335.437	6.363.944
(dont 28.507 pour remboursement reliquat emprunt C.C.C.E.)		

Total des restes à payer	6.335.437	6.363.944
--------------------------------	-----------	-----------

(Le reste sans changement).

Total de la section ordinaire de la 1 ^{re} partie	8.174.629	8.203.130
--	-----------	-----------

Chapitre XXIII

Investissements(2^e partie)

Article premier. — Constructions neuves	»	2.083.520
---	---	-----------

Total du chapitre XXIII	»	2.083.520
-------------------------------	---	-----------

Chapitre XXIV

Dépenses diverses

Article 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues	279.451	250.941
--	---------	---------

Total du chapitre XXIV	279.451	250.941
------------------------------	---------	---------

Total de la 2 ^e partie de la section ordinaire	279.451	2.334.471
---	---------	-----------

Total général des dépenses	8.454.080	10.537.608
----------------------------------	-----------	------------

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Tivaouane, gestion 1966-1967 est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de dix millions cinq cent trente sept mille six cent huit francs (10.537.608) entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 février 1967

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 1647 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 février 1967 à la décision n° 1272 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 28 janvier 1965 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 1272 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 28 janvier 1965 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Il est attribué à M. Mamadou N'Doye, gendarme de la paix de 2^e classe 2^e échelon, Mle 1330, Mle de solde 27838-H, en service au commissariat central à Dakar, un rattachement d'ancienneté de 2 ans 5 mois 28 jours pour services militaires obligatoires.

Lire :

Article premier. — Il est attribué à M. Mamadou N'Doye, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon, Mle 1330, Mle de solde 27838-H, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an 5 mois 28 jours pour services militaires obligatoires.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 1658 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 février 1967 :

Article unique. — Pour compter du 13 janvier 1967, les inspecteurs de police désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

MM. Souleymane Bâ, inspecteur de police de 2^e classe 4^e échelon, Mle de solde 28765-Z, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du commissaire de police de Thiès, en complément d'effectif (imputation budgétaire : chapitre 331, article 1790);

Ibrahima Dieng, inspecteur de 2^e classe 3^e échelon, Mle de solde 28796-B, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du 7^e arrondissement) à Dakar, est mis à la disposition du commissaire central de Saint-Louis, en remplacement de M. Oumar Kane muté (imputation budgétaire : chapitre 331, article 1790).

MODIFICATIF n° 1839 M.INT.-D.S.N.-AD. en date du 15 février 1967 modifiant la décision n° 14301 M.INT.-D.S.N.-AD. du 3 octobre 1966 portant nomination d'élèves-gardiens de la paix.

Article unique. — La décision n° 14301 M.INT.-D.S.N.-AD. du 3 octobre 1966 est modifiée comme suit :

a) *Les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, reçu au concours direct des 24 et 30 août 1966*

Au lieu de :

7. ex. Mactar Thiandoume, chez El Hadji Saliou Thiandoume, quartier Dangou Nord à Rufisque;

9. Talibouya Sy, chez Yagua Seck, parcelle n° 135 Grand-Dakar à Dakar;

11. Cheikh Mamadou Diop, chez Ousseynou N'Diaye, quartier M'Baye Sarr, parcelle n° 2092, Pikine, Dakar;

15. ex. Jean Baboucoune, chez M. David Coly, 12^e Compagnie Camp Dial Diop B.P. 4002 Dakar;

47. ex. Mactar Ly, chez M. Amadou Ly, rues 37 angle 24 à Médina, Dakar.

Lire :

7. Mactar Thiandoume, chez El Hadji Thiandoume, quartier Dangou, Rufisque;

7. Saliou Seck, chez Yague Seck, parcelle n° 135, Grand-Dakar, Dakar;

9. ex. Talibouya Sy, chez M^{me} Arame Guèye Sall, quartier N'Dunkou à Rufisque;

12. Cheikhon Mamadou Diop, chez M. Ousseynou N'Diaye, quartier M'Baye Sarr, parcelle n° 2092, Pikine, Dakar;

15. ex. Jean Baloucoune, chez M. David Coly, 12^e Compagnie Camp Dial Diop, B.P. 4002, Dakar;

47. ex. Makhtar Ly, chez M. Amadou Ly, rues 37 angle 24 à médina, Dakar.

(Le reste sans changement.)

c) *Au titre des emplois réservés, les candidats dont les noms suivent, ayant subi le concours de sélection d'élèves-gardiens de la paix au titre de l'année 1966*

Au lieu de :

8. Souleymane Thiam, chez Serigne Mor Guèye s/c M^{me} Aïda Guèye Dcm, rues 37 angle 18, Dakar;

17. Abacar Kane, 91, rue Brière de l'Isle, Nord à Saint-Louis;

31. Makhtar Sall, chez El Hadji Abdoulaye Sakho, rues 13 prolongée angle 32, Médina Dakar.

Lire :

8. Souleymane Thiaw, chez Serigne Mor Guèye s/c M^{me} Aïda Guèye Dem, rues 37 angle 18, Dakar;

17. Ababacar Kâne, 91, rue Brière de l'Isle, Nord à Saint-Louis;

31. Makhtar Sall, chez El Hadji Abdoulaye Sakho, rues 13 prolongée angle 32, Médina Dakar.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 1649 M.INT. - D.S.N. - AD. - P. en date du 13 février 1967 :

Article unique. — Pour compter du 22 décembre 1966, M. Mamadou N'Diaye gardien de la paix de 2^e classe 1^{re} échelon, Mle 1465, Mle de solde 27774-A, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du commissaire central de Kaolack, en complément d'effectif (chapitre 331, article 1790).

Par décision n° 1651 M.INT. - D.S.N. - AD. - P. en date du 13 février 1967 :

Article premier. — Pour compter du 28 décembre 1966, M. Kalidou Traoré, gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, Mle 1175, Mle de solde 28078-E, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition de la Cour suprême, en remplacement de M. Babacar Diagne, gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, Mle 236, Mle de solde 27327-C, remis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1967, le traitement de M. Kalidou Traoré sera supporté par le budget général de la Cour suprême et celui de Babacar Diagne par le chapitre 331, article 1780.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 2297 M.J.-A.C.S. en date du 20 février 1967 :

Article premier. — Une permission d'absence de 45 jours valable du 15 février au 31 mars 1967 est accordée à M^{re} Samba Diamo Seck, huissier à Thiès.

Art. 2. — M. Biradické Fall, clerc d'huissier assermenté attaché à l'étude du sus-nommé, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement le service de l'étude.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 67-164 du 24 février 1967

portant modification au décret n° 64-463 du 22 juin 1964, déterminant le classement par armes et services des officiers de l'Armée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution notamment ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 64-324 du 2 mai 1964, déterminant le classement par armes et services des personnels de l'armée, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 64-463 en date du 22 juin 1964;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant d'administration du Corps de l'Intendance Oumar N'Diaye est classé dans l'arme de l'Infanterie, à compter du 1^{er} mars 1967.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-165 du 24 février 1967
portant nomination du Chef de corps du groupement Commando

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des Officiers d'active des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces Armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Capitaine Joseph Tavares Da Souza est nommé à l'emploi de Chef de Corps du groupement commando, en remplacement du Capitaine Coumba Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La date de prise de commandement de cet Officier est fixée au 13 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre des Forces Armées et le Général, Chef d'Etat-Major Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-177 du 24 février 1967
portant modification au décret n° 64-463 du 22 juin 1964, déterminant le classement par armes et services des officiers de l'Armée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 64-326 du 2 mai 1964, déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 64-463 en date du 22 juin 1964;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant d'Infanterie Mamadou Wade, est classé dans les services techniques, Matériel, à compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-193 du 24 février 1967
portant admission d'officiers de réserve dans l'Armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, et notamment son article 24;

Vu le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961, sur le recrutement;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des Officiers d'active;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de Terre, de Mer et de l'Air;

Sur la proposition du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Officiers de réserve dont les noms suivent sont admis dans l'Armée active aux dates ci-dessous :

INFANTERIE

Avec le grade de lieutenant

MM. Babacar N'Gom, pour prendre rang du 1^{er} mars 1964;

Onsmane N'Doye, pour prendre rang du 29 avril 1965;

Oumar Kânc, pour prendre rang du 18 juin 1966,

Avec le grade de Sous-lieutenant

M. Mahécor Diouf, pour prendre rang du 1^{er} janvier 1967.

GÉNIE

Avec le grade de lieutenant

M. Alassane N'Gom, pour prendre rang du 1^{er} octobre 1966,

Avec le grade de Sous-lieutenant

M. Birane N'Diaye, pour prendre rang du 24 janvier 1966.

Art. 2. — Les intéressés prendront rang sur la liste d'ancienneté de leur arme ou service, compte tenu des dates ci-dessus indiquées.

Art. 3. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 67-157 du 10 février 1967
portant ouverture de crédits au compte spécial n° 30-15-1 « Investissements sur subventions de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 65-489 du 8 juillet 1965 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-15-1 « Investissement sur subventions de la République française »;

Vu le décret n° 65-681 du 8 octobre 1965 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française »;

Vu l'avenant n° 1 à la convention n° 9-C-65-A;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française », au chapitre 8802-0090-0. « Etudes pastorales », les crédits de paiements pour un montant de huit millions de francs CFA. (8.000.000).

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 65-681 M.F. du 8 octobre 1965 susvisé est modifié en conséquence comme suit :

Numéro du projet	Nomenclature nationale	Objet	Crédits de paiement	
			Ouverts	Restant à ouvrir
<i>Au lieu de :</i>				
71/ORD/65/VI/A/5	8-802-0090-0	Etudes pastorales	11.000.000	10.000.000
<i>Lire :</i>				
71/ORD/65/VI/A/5	8-802-0090-0	Etudes pastorales	19.000.000	2.000.000

Art. 3. — Le ministre des finances, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-171 du 24 février 1967

autorisant la cession d'un logement administratif à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière;

Vu le décret n° 63-346 du 5 juin 1963 réglementant les conditions d'attribution des logements administratifs;

Vu le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 portant autorisation d'aliéner les immeubles domaniaux à usage de logement et les conditions de l'aliénation;

Vu la lettre n° 466 PR-S.G. du 17 janvier 1967 du Secrétaire Général de la Présidence de la République;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée, sous les conditions fixées par le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 et celles particulières suivantes, la cession moyennant le prix de 3.340.000 francs du logement administratif sis à Hann et construit sur le titre foncier n° 6147 de d'une contenance de 1458 mètres carrés au profit du fonctionnaire qui l'occupe.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 précité, la propriété pourra être transférée avant complet paiement du prix à l'acquéreur remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un prêt en vue de l'amélioration de son logement.

Le transfert de la propriété sera constaté par avenant à l'acte de cession établi sur la demande motivée de l'intéressé transmise avec avis favorable par ladite banque dans les mêmes formes que ce dernier acte. L'avenant indiquera la somme restante due sur le prix, et contiendra affectation hypothécaire au profit de l'Etat à concurrence de la même somme. Rapproché du contrat de cession, cet avenant permettra d'opérer la mutation du titre foncier au nom du nouveau propriétaire et l'inscription de l'hypothèque de premier rang susvisée.

Après inscription de la mutation de propriété à son nom, l'acquéreur pourra affecter hypothécairement l'immeuble à la garantie du remboursement du prêt qui lui serait consenti. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa

udit article 10, l'acquéreur ne pourra, jusqu'à complet paiement du prix conférer aucun autre droit personnel ou réel sur l'immeuble acquis. La clause d'indisponibilité résultant de l'interdiction d'aliéner et de l'interdiction d'hypothéquer au profit d'une personne autre que le prêteur sera mentionnée au moment de l'inscription de l'hypothèque au profit de l'Etat au vu d'un certificat du directeur des domaines donnant quittance du prix et main levée.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-172 du 24 février 1967

portant ouverture de crédits au compte spécial n° 30-15-5 « Investissements sur prêts de l'U.S.-AID »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu l'accord de prêt n° 685-H-002 signé le 2 novembre 1965 entre le Gouvernement du Sénégal et les Etats Unis d'Amérique, relatif à la construction de cinq centres de formation professionnelle au Sénégal;

Vu l'accord n° 685-22-610-010-Projet n° 67-02 du 8 décembre 1966 portant financement sur le prêt n° 104 g-PL-480 de la participation du Sénégal à la construction des cinq centres précités,

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au Compte Spécial n° 30-15-5 « Investissements sur Prêts de L'U.S.-AID », les crédits de paiements pour un montant de trois cent vingt millions (320.000.000) de francs d'une part, et quatre vingt dix-huit millions (98.000.000) de francs d'autre part, destinés à la construction de cinq Centre de formation professionnelle.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts au titre du projet ci-dessus est fixée comme suit :

Accord n°	Projet n°	Libellé	Nomenclature nationale	Crédits ouverts	
				A. P.	C. P.
685-H-002	—	Centres de formation professionnelle	6-852-5081-I	320.000.006	320.000.000
685-22-610.010	67-02	Centres de formation professionnelle	6-852-5082-I	98.000.000	98.000.000

Art. 3 — Le Ministre des Finances, ordonnateur délégué et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-173 du 24 février 1967
autorisant la cession de délaissés de voirie à Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière;
 Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 27 décembre 1966;
 Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix de cinquante francs le mètre carré, la cession au profit de la commune de Dakar d'une parcelle de terrain de 28.000 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 7512 D.G. destiné à la construction d'une usine de traitement des ordures ménagères.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-173 bis du 24 février 1967
autorisant la cession d'une parcelle de 28.000 mètres carrés du titre foncier n° 7512 D.G. au profit de la commune de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière;
 Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 31 janvier 1967;
 Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession moyennant le prix de 350 francs le mètre carré des parcelles suivantes au profit des personnes ci-dessous désignées :

MM. El Hadj Faïly Adam Moreau, propriétaire du titre foncier n° 1134 SL : parcelle de 42 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1126 SL;

Aïoune Diouf, greffier, propriétaire du titre foncier n° 266 SL : parcelle de 42 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1126 SL.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-174 du 24 février 1967
autorisant la cession du lot n° 62 de Passy au profit de M^{me} Awa Diouf

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 31 janvier 1967;
 Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée, moyennant le prix de 50.000 francs, la cession au profit de M^{me} Awa Diouf du lot n° 62 du lotissement de Passy département de Foundiougne d'une contenance de 1600 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1561 ss.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-175 du 24 février 1967
portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions du FED »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 65-520 du 19 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur-délégué d'un Compte spécial « Investissements sur Subventions du FED »;

Vu l'instruction n° 93 M.F.-D.B. du 3 juillet 1965, modifiée par l'instruction n° 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965, sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la Convention n° 408 S.E. du 2 août 1966, conclue entre la Communauté économique européenne et la République du Sénégal, relative à la route du Diérr d'une part et à la construction de deux abattoirs régionaux à Saint-Louis et à Thiès d'autre part;

Vu la Convention n° 414 S.E. conclue entre la Communauté économique européenne et la République du Sénégal, relative à la construction de deux ponts à Baïla et à Diouloulou;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au Compte Spécial « Investissements sur subvention du FED », les crédits de paiement pour un montant de un milliard trois cent millions (1.300.000.000) accordés par la Communauté Economique Européenne pour le financement de la Route du Diérr et de la construction d'abattoirs régionaux prévus aux termes de la Convention n° 408 SE signée le 2 août 1966.

Art. 2. — Sont ouverts au Compte Spécial « Investissements sur subventions du FED », les crédits de paiement pour un montant de cent quarante cinq millions (145.000.000) de francs C.F.A. consentis par la Communauté Economique Européenne pour la construction de deux ponts en Casamance, prévue aux termes de la Convention n° 414 SE signée le 11 octobre 1966.

Art. 3. — La détermination des crédits par chapitre et par sous-rubrique des projets afférents aux Conventions n° 408 SE et 414 SE ci-dessus est fixée comme suit :

Convention n°	Projet n°	Nomenclature nationale	Désignation des opérations	C. P. ouverts
408 SE	211-015-09	8-841-7500-2	Route du Diérr	1.200.000.000
	211-015-10	8-823-0030-2	2 abattoirs régionaux	100.000.000
414 SE	211-015-12	8-841-7500-2	2 ponts en Casamance	145.000.000

Art. 4. — Le Ministre des Finances, ordonnateur local, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-182 du 24 février 1967

modifiant le décret n° 64-713 du 15 octobre 1964 portant agrément de la Société **SAPROLAIT** en qualité d'entreprise prioritaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mars 1965;

Vu le décret n° 63-657 du 30 septembre 1963, portant agrément de la Société Africaine de Produits Laitiers en qualité d'entreprise prioritaire, modifié par le décret n° 64-713 du 15 octobre 1964;

Vu la demande de la Société en date du 19 juillet 1966;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, du Ministre du Plan et du Développement, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre de l'Economie rurale,

DECRÈTE :

Article premier — Le décret n° 64-713 du 15 octobre 1964 est abrogé.

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 2 du décret n° 63-657 du 30 septembre 1963 portant agrément de la Société africaine de produits laitiers en qualité d'entreprise prioritaire, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

— Troisième alinéa : « Ce programme doit être réalisé au cours d'une période de quatre ans de la date de publication du présent décret ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 2400 M.F.-C.D. en date du 21 février 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Paierie de Rufisque

Commune de Rufisque 373.657 »

Paierie de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor 242.607 »

Commune de Ziguinchor 1.754.455 »

Commune de Ziguinchor 428.071 »

Commune de Ziguinchor 241.605 »

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel 985.938 »

Perception de Dagana

Département de Dagana 15.972 »

Perception de Matam

Commune de Matam 15.120 »

Département de Matam 26.400 »

Perception de Podor

Commune de Podor 1.900 »

Département de Podor 45.400 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 2401 M.F.-C.D. en date du 21 février 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Paierie de Dakar

Commune de Dakar 79.105.790 »

Paierie de Louga

Commune de Louga 5.868 »

Perception de Fatick

Commune de Fatick 10.716 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 2402 M.F.-C.D. en date du 21 février 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception de Sédhiou

Arrondissement de Tanaff 7.890.370 »

Arrondissement de Tanaff 214.000 »

Arrondissement de Tanaff 2.115.170 »

Arrondissement de Tanaff 50.500 »

Agence spéciale de Linguère

Arrondissement de Barkedji 12.080.520 »

Arrondissement de Dahrâ 21.667.040 »

Perception de Fatick

Département de Fatick 55.620.430 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 2403 M.F.-C.D. en date du 21 février 1967 :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées détaillé ci-après :

Paierie de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor 86.441.629 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret

du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

RECTIFICATIF n° 2404 M.F.-D.D. en date du 21 février 1967 à l'arrêté n° 18099 du 27 décembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 18099 du 27 décembre 1966 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées, est rectifié comme suit :

A la colonne 9, 9^e ligne :

Au lieu de :

Taxe régionale	12.736.720
<i>Lire :</i>	
Taxe régionale	10.634.500
Total des rôles :	
<i>Au lieu de</i>	<i>14.878.940</i>
<i>Lire</i>	<i>12.756.720</i>

Par arrêté ministériel n° 2405 M.F.-C.D. en date du 21 février 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Paierie de Dakar

Inspection n° 2	66.080.840 »
Inspection n° 7 G	3.263.702 »

Paierie de Rufisque

Rufisque	4.632.959 »
----------------	-------------

Perception de Kébémér

Commune de Kébémér	2.200 »
Département de Kébémér	15.124 »

Paierie de Louga

Commune de Louga	26.669 »
Département de Louga	38.950 »

Perception de Dagana

Commune de Dagana	103.852 »
Département de Dagana	3.464.130 »
Département de Dagana	341.310 »

Perception de Matam

Commune de Matam	15.400 »
------------------------	----------

Paierie de Tambacounda

Commune de Tambacounda	10.800 »
Département de Tambacounda	29.500 »

Agence spéciale de Bakel

Commune de Bakel	52.500 »
------------------------	----------

Perception de Foundiougne

Commune de Foundiougne	38.516 »
------------------------------	----------

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	34.579 »
Département de Diourbel	17.722 »

Perception de Bambey

Commune de Bambey	12.280 »
Département de Bambey	6.500 »

Perception de M'Backé

Commune de M'Backé	28.195 »
Département de M'Backé	22.005 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 2631 M.F.-C.D. en date du 23 février 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception de Sédhiou

Commune de Sédhiou	252.096 »
Département de Sédhiou	429.560 »

Perception de Dagana

Département de Dagana	428.000 »
-----------------------------	-----------

Perception de Fatick

Commune de Fatick	91.876 »
-------------------------	----------

Perception de Foundiougne

Commune de Foundiougne	1.001 »
Département de Foundiougne	28.098 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 2632 M.F.-C.D. en date du 23 février 1967 :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées détaillé ci-après :

Paierie de Dakar

Commune de Dakar	52.623.311 »
------------------------	--------------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 2685 M.F.-C.D. en date du 24 février 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception de Kaffrine

Arrondissement de Birkelane	282.000 »
Arrondissement de Koungheul	258.000 »
Arrondissement de Matène Hodar	294.000 »
Arrondissement de N'Ganda	84.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1923 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17437 M.F.-CAB-PER. en date du 14 décembre 1966 :

Article unique. — Les agents désignés ci-dessous, en service à l'Agence spéciale de Kolda, sont affectés à compter du 1^{er} janvier 1967 à la perception de cette localité.

- MM. Sékou Sagna, Mle de solde 11926-M, comptable auxiliaire; Mamadou Tall, Mle de solde 14360-F, commis auxiliaire échelle IV échelon 3; Abdoulaye N'Doa, Mle de solde 12887-F, secrétaire comptable auxiliaire échelle X échelon 3; Ismaïla Sané, Mle de solde 15028-B, commis auxiliaire échelle VI échelon 2; Abdoulaye Bâ, Mle de solde 26105-B, chauffeur décisionnaire, catégorie D.

Par arrêté ministériel n° 811 M.F.-CAB-PER-1 B. en date du 21 janvier 1967 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 1299 M.F.-CAB-PER-1 B. du 28 janvier 1966 est rectifié en ce qui concerne M. Kalidou Badji comme suit :

Au lieu de :

- M. Kalidou Badji (Mle de solde n° 29044-G), garde-frontière stagiaire le 1-1-1962 (A.C. : 5 mois 6 jours), passe garde-frontière 1^{er} échelon le 25-7-1962 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 25-7-1963 (R.S.M. : 1 an 7 mois 19 jours), passe au 3^e échelon le 6-1-1964 (A.C. : néant);

Lire :

- M. Kalidou Badji (Mle de solde n° 29044-G), garde-frontière stagiaire le 1-1-1962 (A.C. : 5 mois 6 jours), passe garde-frontière 1^{er} échelon le 25-7-1965 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 25-7-1963 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 6-1-1964 (R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 1859 M.F.-CAB-PER-1 B. en date du 15 février 1967 :

Article unique. — Un avertissement est infligé à M. Mady Sidibé, préposé de 3^e classe des douanes (Mle de solde 29312-C), en service à la brigade du Môle I à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1860 M.F.-CAB-PER-1 B. en date du 15 février 1967 :

Article unique. — M. Baïla Haimouth Sow, inspecteur principal de 2^e classe 2^e échelon des douanes (Mle de solde 29457-A), est nommé chef du bureau des enquêtes de la direction des études, du contrôle et des enquêtes.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-185 du 24 février 1967

portant nomination d'un maître de conférences agrégé de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'accord franco-sénégalais sur l'enseignement supérieur, en date du 15 mai 1964, ensemble la convention annexée audit accord relatif au personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar, et notamment son article 6;

Vu le décret du 24 septembre 1960, article 51-I modifié par le décret du 7 avril 1962 et le décret n° 65-520 du 1^{er} juillet 1965;

Vu le décret n° 65-061 du 4 février 1965, relatif au personnel enseignant et hospitalier du centre hospitalier universitaire de Dakar et notamment son article 7;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre des Affaires sociales de la République française, n° 271 du 3 mai 1966;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale, et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DECRÈTE :

Article premier. — Le docteur Gérard Desmet, Maître de conférences agrégé des Facultés et Ecoles nationales de Médecine, Médecin des hôpitaux (Biochimie médicale) mis à la disposition de la République du Sénégal, au titre de la Coopération technique est nommé à dater de sa prise de service, maître de conférences agrégé de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar-médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé percevra en sus de la rémunération universitaire prévue par les textes qui les régissent, qui est à la charge de la République française, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 3096; la dépense correspondante sera imputée sur le budget général du Sénégal (chapitre 54, article 8830).

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-187 du 24 février 1967

portant attribution d'une aide scolaire globale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Une aide globale d'un montant de deux cent quarante mille (240.000) francs C.F.A. est accordée au titre de l'année scolaire 1966-1967 à M. Ismaila Wade, premier secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Londres.

— Mamadou Lamine Wade (14 ans), Pendragon School
— Moustapha Wade (11 ans), Pendragon School.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967 et sera mandaté par les soins du Centre Comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-188 du 24 février 1967

portant attribution d'une aide complémentaire non renouvelable pour couvrir des frais d'achat d'instruments de dentisterie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est accordée une aide complémentaire non renouvelable de quarante et un mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept (41.597) francs C.F.A. soit 831,94 francs français pour couvrir les frais d'achat d'instruments de dentisterie à l'étudiant ci-après désigné :

M. Ibrahima Bâ, étudiant en Chirurgie dentaire, 16, rue Armand-Miquen, 33, Bordeaux.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967 et sera mandaté en une seule fois par les soins de celui-ci au bénéficiaire.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-189 du 24 février 1967

portant attribution d'une allocation scolaire pour frais d'impression de thèse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu la demande de l'intéressé et la pièce justificative jointe,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Une allocation de cent soixante quinze mille (175.000) francs C.F.A. soit 3.500 francs français pour frais d'impression de thèse est accordée à M. Papa Souleymane N'Diaye hôpital « l'Ermittage », 74, Plateau d'Assy Haut Savoie.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence Comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-190 du 24 février 1967

portant renouvellement d'un supplément familial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu la demande de l'intéressé,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est renouvelé pour l'année universitaire 1966-1967 à M. Mamadou Thioune, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence Comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-191 du 24 février 1967

portant attribution de suppléments familiaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu les demandes des intéressés,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Un supplément familial de cent trente cinq mille (135.000) francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordée pour l'année universitaire 1966-1967 à chacun des étudiants ci-après désignés, mariés, titulaires d'une bourse entière.

MM. El Bachir Diop;
Amadou Malick Kâne,

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent soixante dix mille (270.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent Comptable du Centre des Œuvres universitaires sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des Œuvres universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-192 du 24 février 1967
portant renouvellement d'une bourse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;
Vu le procès-verbal de la seconde Commission des bourses d'enseignement supérieur réunie le 28 octobre 1966,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1966-1967 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

SCIENCES

M. Moussa Bâ né le 4 mars 1937 à Saint-Louis, pour certificat de Chimie Systématique, T.M.P. et électricité.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante cinq mille (345.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent Comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-193 bis du 24 février 1967
portant attribution de suppléments familiaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;
Vu les demandes des intéressés,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Un supplément familial de cent trente cinq mille (135.000) francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordée pour l'année universitaire 1966-1967 à chacun des étudiants ci-après désignés, mariés, titulaires d'une bourse entière.

MM. Youssouph Coulibaly né le 12 janvier 1942 à Ziguinchor;
Biraïm Diagne née en 1938 à Sakal.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent soixante dix mille (270.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des Œuvres universitaires sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ADDITIF N° 67-198 du 24 février 1967 au décret n° 67-021
M.E.N.-D.T. du 10 janvier 1967, portant reconduction de bourses d'enseignement arabe pour l'année scolaire 1966-1967 (Maroc).

Ajouter :

M. Abdoul Kader Sylla, faculté de droit Rabat 15.000 × 5 = 70.000 francs.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-203 du 24 février 1967
portant définition et dotation de l'habillement et des attributs des élèves de l'Ecole Normale Supérieure de l'Institut Polytechnique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 67-006 du 4 janvier 1967;
Vu le procès-verbal de la réunion, en date du 25 janvier 1967, de la commission d'harmonisation des tenues,

DÉCRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le port de l'uniforme est obligatoire pour les élèves de l'Ecole normale supérieure et de l'Institut Polytechnique pendant la durée des études, dans les circonstances fixées par le règlement intérieur ou par la direction de l'école.

Art. 2. — Les élèves reçoivent un uniforme gratuit en nature.

Art. 3. — L'uniforme comprend : une casquette, une veste et un pantalon. Les élèves sont tenus de réaliser eux-mêmes les articles complémentaires de la tenue d'uniforme tels qu'ils sont définis en annexe au présent décret.

Art. 4. — La description de l'uniforme et des attributs est fixée dans une annexe au présent décret.

Art. 5. — Les modèles d'attributs et les échantillons du tissu retenu pour chaque uniforme sont déposés à la sous-Commission n° 2 prévue par le décret n° 67-006 du 4 janvier 1967, chargée de l'étude des problèmes relatifs aux diverses tenues et attributs des grands Corps de l'Etat.

TITRE II

RÉALISATION — ENTRETIEN

Art. 6. — Les uniformes et les attributs sont réalisés à la diligence des directeurs d'établissements et sur leurs crédits de fonctionnement.

Art. 7. — Les effets de l'uniforme et les attributs sont remis aux élèves dans les trois mois qui suivent leur admission définitive dans l'établissement de scolarité.

Art. 8. — Pendant toute la durée des études, les élèves sont constitués détenteurs usagers des effets d'uniforme et des attributs qui leur sont remis gratuitement et à ce titre ils en seront responsables sur le plan disciplinaire et pécuniaire, sauf dans le cas de force majeure.

Art. 9. — Les effets d'uniforme et les attributs fournis aux élèves doivent être entretenus par ceux-ci et présentés en bon état aux inspections périodiques prévues par les directeurs d'établissement.

Art. 10. — Les effets d'uniforme et les attributs restent la propriété de l'Etat. Ils peuvent, toutefois, être cédés gratuitement aux élèves quittant définitivement l'établissement après avoir satisfait aux examens de sortie.

Art. 11. — Le présent décret n'est pas applicable aux élèves du sexe féminin.

Art. 12. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE N° 1 au DECRET N° 67-203

Descriptif de la tenue des élèves de l'Ecole normale supérieure

I. — Présentation générale

La tenue comprend :

- Une casquette;
- Une chemise blanche à col lisse et plat;
- Une cravate en tergal noir;
- Un pantalon d'uniforme;
- Une vareuse d'uniforme;
- Une paire de gants de coton blanc;
- Une paire de chaussettes en fil noir;
- Une paire de chaussures basses noires.

La casquette, la vareuse et le pantalon sont fournis gratuitement.

II. — Descriptif de la vareuse

La vareuse est confectionnée en tergal léger gris foncé conforme au modèle d'échantillon déposé à la sous-commission n° 2. Elle est de forme droite à col ouvert, non doublée. Elle se ferme par quatre boutonniers (devant gauche) correspondant à quatre boutons dorés (devant droit), demi bombés de 20 millimètres comportant sur le pourtour deux rameaux d'arachide avec feuilles.

21. — Devant :

Sur chaque devant, à hauteur de la première boutonnière du « poche de côté » fermée par une patte de même largeur munie d'un faux pli « vatteau », cette poche est fermée par une patte de même largeur munie d'une boutonnière correspondant à un bouton d'uniforme de 15 millimètres (voir ci-dessus).

A hauteur du premier bouton du bas, une poche plaquée dite « poche de côté » fermée par une patte de même largeur munie d'une boutonnière correspondant à un bouton d'uniforme de 15 millimètres (voir ci-dessus).

22. — Dos :

Le dos est en deux morceaux, réunis par une couture qui s'arrête à 50 millimètres en dessous de la taille pour former une ouverture.

23. — Manches :

Les manches sont en deux morceaux et ne comportant pas de parement.

24. — Col :

Le col est à crans ouverts, le dessus du col est d'un seul morceau.

25. — Divers :

Le long de la couture de l'épaule, et prise dans la couture d'emmanchure, est posée une patte d'épaule de couleur de fond. Son extrémité libre comporte une boutonnière correspondant à un bouton de 14 millimètres.

Chaque devant est muni d'une garniture de couleur fond. Les bords des devants, les poches, les pattes, l'ouverture du dos, sont surpiqués. Chaque emmanchure reçoit une épaulette dite « américaine » soutenant la tête de manche.

III. — Descriptif du pantalon

Le pantalon est de forme classique et comprend deux poches de côté, une poche arrière dite « revolver ».

IV. — Descriptif des pattes d'épaule de distinction

Les pattes d'épaule de fond noir, sans passementerie, portent le même insigne que la casquette, en broderie argentée cannetille avec un bouton argent, demi-bombé de 15 millimètres, comportant sur le pourtour deux rameaux d'arachide avec feuilles.

V. — Descriptif de la casquette

La casquette est confectionnée dans le même tissu que la tenue.

Elle se compose d'une visière demi-souple en cuir noir, d'un bandeau (du même tissu que la tenue) d'une largeur de 50 millimètres.

Une coiffe de même couleur tendue par une cerce d'acier s'emboîte sur une coiffe souple en doublure noire fixée au bandeau de la casquette. Cette coiffe comporte un losange en matière plastique piqué au centre.

L'intérieur de la casquette, sur le pourtour du bandeau est fixé un cuir de protection d'une largeur de 40 millimètres.

Un macaron brodé argent de forme ovale est cousu au centre du bandeau.

Une milanaise argent est fixée sur le devant de la casquette par deux boutons argent de 10 millimètres le long de la couture d'assemblage du bandeau et de la visière.

VI. — Descriptif des chaussures

La chaussure basse du genre « Derby » est en box et de teinte noire.

L'empeigne est uni, les quartiers très dégagés sur le devant comportent des œillets invisibles pour le passage des lacets.

ANNEXE N° 2 au DECRET N° 67-203

descriptif de la tenue des élèves de l'Institut Polytechnique

I. — Présentation générale.

La tenue comprend :

- Une casquette;
- Une chemise blanche à col lisse et plat;
- Une cravate en tergal noir;
- Une vareuse d'uniforme;
- Un pantalon d'uniforme;

- Une paire de gants de coton blanc;
- Une paire de chaussettes en fil noir;
- Une paire de chaussures noires;

La casquette, la vareuse et le pantalon sont fournis gratuitement.

II. — Descriptif de la vareuse.

La vareuse est confectionnée en tergal léger bleu foncé conforme au modèle d'échantillon déposé à la Sous-Commission n° 2. Elle est de forme droite à col ouvert, non doublé. Elle se ferme par quatre boutons (devant gauche), correspondant à quatre boutons argent (devant droit), demi bombés de 20 %, comportant sur le pourtour deux rameaux d'arachide avec feuilles.

21. — Devant :

Sur chaque devant, à hauteur de la première boutonnière du haut, se trouve une poche plaquée dite « de poitrine », comprenant un faux pli wateau, cette poche est fermée par une patte de même largeur munie d'une boutonnière correspondant à un bouton d'uniforme de 15 %_m (voir ci-dessus).

A hauteur du premier bouton, une poche plaquée dite « poche de côté », fermée par une patte de même largeur munie d'une boutonnière correspondant à un bouton d'uniforme de 15 %_m (voir ci-dessus).

22. — Dos :

Le dos est en deux morceaux, réunis par une couture qui s'arrête à 50 %_m, en dessous de la taille pour former une ouverture.

23. — Manches :

Les manches en deux morceaux et ne comportent pas de parement.

24. — Col :

Le col est à crans ouverts, le dessus de col est d'un seul morceau.

25. — Divers :

Le long de la couture de l'épaule, et prise dans la couture d'emmanchure, est posée une patte d'épaule de couleur de fond, son extrémité libre comporte une boutonnière correspondant à un bouton bleu de 14 %_m.

Chaque devant est muni d'une garniture de couleur fond. Les bords des devants, les poches, les pattes, l'ouverture du dos, sont surpiqués. Chaque emmanchure reçoit une épaulette dite « américaine » soutenant la tête de manche.

III. — Descriptif du pantalon.

Le pantalon est de forme classique et comprend deux poches de côté, une poche arrière dite « revolver ».

IV. — Descriptif des pattes d'épaule de distinction.

Les pattes d'épaule de fond noir, sans passementerie, portent le même insigne que la casquette, en broderie argentée cannetillé avec un bouton argent, demi-bombé de 15 %_m, comportant sur le pourtour deux rameaux d'arachide avec feuilles.

V. — Descriptif de la casquette.

La casquette est confectionnée dans le même tissu que la tenue.

Elle se compose d'une visière demi-souple en cuir noir, d'un bandeau (du même tissu que la tenue) d'une largeur de 50 %_m.

Une coiffe de même couleur tendue par un cercle d'acier, s'emboîte sur une coiffe souple en doublure noire fixée au bandeau de la casquette. Cette coiffe comporte un losange en matière plastique piqué au centre.

A l'intérieur de la casquette, sur le pourtour du bandeau est fixé un cuir de protection d'une largeur de 40 %_m.

Un macaron brodé argent de forme ovale est cousu, au centre du bandeau.

Une milanaise argent est fixée sur le devant de la casquette par deux boutons argent de 10 %_m, le long de la couture d'assemblage du bandeau et de la visière.

VI. — Descriptif des chaussures.

La chaussure basse du genre « Derby » est en box et de teinte noire.

L'empaigne est uni, les quartiers très dégagés sur le devant comportent des ceillels invisibles pour le passage des lacets.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

ERRATUM au décret n° 67-105 du 27 janvier 1967 portant réorganisation de l'Institut de Technologie Alimentaire (*Journal officiel* n° 3875 du 11 février 1967, page 233).

A l'article 9. — (Composition du Conseil d'administration),

Ajouter :

Après un représentant du Ministre de l'Enseignement technique,

— Le directeur de l'Industrie.

(Le reste sans changement).

DECRET n° 67-204 du 24 février 1967

portant modification du mode de règlement du prix des arachides institué par les articles 5 et 4 des décrets n° 66-939 et 66-961 fixant les dates d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides de la campagne 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

DÉCRÈTE :

Article unique. — Les articles 5 du décret n° 66-939 du 28 novembre 1966 et 4 du décret n° 66-961 du 7 décembre 1966, sont modifiés comme suit :

« Le règlement du prix au producteur s'effectuera selon les modalités suivantes :

1° Versement au point d'achat d'un acompte de 95 % du prix de l'arachide en coque du point de commercialisation le plus proche;

2° Versement du complément après constatation de la qualité des graines, de la situation de la coopérative à l'égard de ses remboursements de dettes et déduction éventuellement des impuretés et déchets de seccos;

3° Imputation des frais de transport à la charge des coopératives sur le montant de la ristourne, par le prélèvement d'un forfait de 600 francs la tonne au profit de l'Office de Commercialisation Agricole.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2235 M.E.R. en date du 20 février 1967:

Article premier. — M. Babacar Diop, chef de garage à l'Assemblée nationale à Dakar est déchu de ses fonctions de Lieutenant de chasse.

Art. 2. — M. Babacar Diop remettra au directeur des Eaux et Forêts sa commission, sa carte d'identité et son insigne de Lieutenant de chasse.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 2326 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 21 février 1967 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique, à la 2^e session de 1966 :

Spécialité électricité

M. Ismaïla Niang.

Spécialité chaudronnerie

M. Daouda Mar.

Par décision ministérielle n° 2772 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 27 février 1967 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au centre de qualification industrielle pour l'année scolaire 1966-1967 :

1^{re} ANNÉE

Mécanique générale

Section a) :

Bocar Soumaré;
Medoune Seck;
Mamadou Faye,
Moussa Dène;
Amadou Sow;
Bah Fall;
Abdoul Azize Samb;
Matar Diop;
Abdoulaye M'Bengue;
Assane Diop;
Félix Boissy;
Amar Sall;
Malick Fall;
Alioune Bâ;
Moussa Fall;

Section b) :

Pèdre Diop;
Fodé Gaye Soumaré;
Amadou Bâ;
El Hadji N'Diaye;
Diadia Seck;
Hady Niang;
Thierno Touré;
Madior Touré;
Oumar Guèye N'Diaye;
Mouhamadou Adama Barry;
Moussa N'Doye;
Mamadou Sédar Sène;
Mamadou Diallo;
Youssoupha Diagne;
Cheikh Tidiane Bâ.

Métaux à chaud

Section a) :

Baba N'Diaye;
Malick Diouf;
Amadou Cissé;
Massamba Top;
Moussa Guèye;
Malick Thiam;
M'Baye M'Bengue;
Ibrahima N'Diaye n° 1;
Adoul Aziz Guèye;
Seydina Issa Diagne;
Ibrahima Boye;
Ibrahima N'Doye;
Mamadou Dème;
Babacar Sarr;
Mouctar Guèye;

Section b) :

Amadou Diouf;
Mamadou Diouf;
Babacar Sarr;
Cheikh Tidiane M'Bengue;
Aziz Diop;
Kalidou Sall;
Abdou Aziz Diouf;
Tamsir Samb;
Abdou Salam N'Diaye;
Mansour Diop;
Mouctar Kounta;
Mamadou N'Diaye;
Mamadou Hathié;
Cheikh Tidiane Diop;
Mounirou Faye.

Mécanique marine

Pierre Fall;
El Hadji Ibrahima N'Diaye;

Papa Boubacar Touré;
Abdoulaye Salif Diallo;

Ibou Fall;
N'Diaga M'Bow;
Minkette Jean Pierre;
Ousmane Massaly;
Sakhouné Bâ;
Mamadou Basse;
Babacar Diop;

Issa M'Baye;
Malick Diallo;
Moustapha Diop;
Ousseynou Seck;
Oumar Djigueul;
Alioune Mamadou Konaré;
Ibrahima J. N'Dour.

Electricité

Section a) :

Moda M'Bengue;
Bara Dabo;
Birame Seck;
Abdou Aidara;
Mamadou N'Diaye;
Sidy Ameth N'Diaye;
Cheikh N'Gom;
Dominique Gomis;
Djibril Dieng;
Abdoulaye Niang;
Faly Sagna;
Malang Fatoumata Koma;
Mame Birame Diouf;
Demba Sarr;

Section b) :

Abasse Faye;
Alioune Kâ;
Salif Badji;
Moussé Diève Gaye;
Malick N'Diaye;
Ousmane Seck;
Birahim N'Diaye;
Mame Medoune Dione;
Ahmadou N'Diaye;
Balla Traoré;
Badara Guèye;
Oumar Bilaly Sarr;
Alassane Sarr;
Edmond Faye;
Demba Thiam.

Froid Radio

Section a) :

Lausana Diakhaté;
Samba Sall;
Babacar N'Diaye;
Papa Waly Fall;
Fodé Oumar Touré;
Ibrahima Sène;
Alioune Badara M'Bengue;
Birahim Fall;
Ousmane Bâ n° 1;
Ousmane Fall;
Alioune Seck;
Abdoul Khadir Sylla;
Oumane Bâ n° 2;
El Hadji Medoune Diène;
Ousseynou M'Baye;

Section b) :

Babacar Niang;
Amadou Lamine Diop;
Aly Samba Coly;
Papa Guèye;
Abdoulaye Bâ;
Latyr N'Della Fall;
Amadou Cissé Dia;
Boubacar N'Gom;
Ibrahima N'Diaye;
Doudou Gaye;
Mamadou Kâne;
Abou Kounta Diop;
Babacar N'Diaye;
Yoro Diallo;
Cheikh Diop.

Mécanique automobile

Section a) :

Makha Dieng;
M'Baye Dièye;
Ibrahima Niang;
Mamadou Fall;
Seydina Kâ;
Tidiane Kobar;
Lamine Cissé;
Samba Assane Kamara;
Mamadou Sy;
Alioune N'Diaye;
Mandiaye N'Diaye;
Abdoulaye Sène M'Baye;
Moussa Sène;
El-Hadj M'Baye Guèye;
Ibrahima Sow.

Section b) :

Momar Guèye;
Ibrahima Fall;
Mangoné Diaw;
Fallou Guèye;
Mouhamadou Diagne;
Babacar Gningue;
Papa Sarr;
Limane Sagna;
Mamadou Sène;
Mouctar Diouf;
Abdoulaye Seck;
Massamba Kébé;
Souleymane Koné;
Papa Samba N'Diaye;
Baye M'Bor Guèye.

2^e ANNÉE*Mécanique générale*

Section a) :

Sérif Cissé;
Thierno Tall;
Oumar Diène;
Babacar M'Boup;
Alioune N'Diaye;
Ibrahima Diagne;
Mor Dièye;
Ibrahima Sène;
Guorgui Seye;
Atoumane N'Diaye;
Benoît N'Gom;
Boubacar Souaré;
Philippe Sène;
Hilario Manuel Pérez;

Section b) :

Mohamed Fadel Seck;
Oumar Sow;
El Hadji Tandiang;
Abib Sarr;
Ousmane N'Diaye;
Mamadou Ly;
Samba Diaw;
Mamadou M'Backé N'Daw;
Karamako Dembelé Diop;
Serigne Guèye;
Moussa Diouf;
Saliou M'Bengue;
Mame Adama N'Diour;
El Hadji Mamadou Sow.

Métaux à chaud

Section a) :

Alpha Sow;
Alpha Camara;
Mamadou Mangoné Diop;
Mactar Kambé;
Lassana N'Diaye;
Simon Sambou;
Idrissa Cisse;
El-Hadj Malick Keita;
Charles Ernest Coly;
Thierno Abbasse Diallo;
Moustapha Daffe;
Lat Sène Diagne;
Amadou Diaye;
Amadou Sy.

Section b) :

François Mendy;
Thierno Sy;
Ibra Fall;
Papa Boubacar M'Bengue;
Louis Turpin;
Sédar Senghor N'Diaye;
Daouda Kassé;
Ismaila Fall;
Djibril Diop;
Mactar N'Diaye Diop;
Omar N'Doye;
Issa N'Diaye;
Abdoul Traoré;
Mamadou Sangaré.

Section a) :

Atoumane Gaye;
Cheikh Gassama;
Souleymane Cissé;
Oumar Sambou;
Bakary Cissé;
Ya Keita;
Mamadou Guèye;
Alimou Kake;
Oumar Diop;
Doudou Fall;
Oumar Diakhaté;
El-Hadj Wade;
El-Hadj Dié;

Section b) :

Ibrahima Guèye;
Brahim Fall;
Abdou Guèye;
Abdoulaye Diallo;
Cheikhou Seck;
Cheikh Mohamed Guèye;
David N'Diaye;
Moumar Amar;
Cheikh Oumar Diallo;
Abdou Salam Diallo;
Baba Fall;
M'Baye Diagne;
Mamadou Sow.

Froid Radio

Mamadou Bâ
Oumar Bâ;
Abdoulaye Cissé;
Gérard Coly;
Mamadou Diw;
Serigne M'Baye Dieng;
Mamadou Moustapha Diop;
Amadou Guèye;
Ibrahima Guèye;
Souleymane Guèye;
Abdou Lô;
Lamine N'Dao;
Ahmed Niang;

M'Bor Samb;
Seydou Sy;
Cheikh Thiam;
Abdoulaye Yade;
Imrane Diop;
Daouda Diop;
El-Hadj Matar Guèye;
Tamsir N'Diaye;
Arona N'Gom;
Samba Diack;
Ousmane Niang;
Cheikh Kébé;
Alassane Thiam.

Mécanique automobile

Aboubakry Tall;
Maïp Sylla;
Ismaila N'Gom;
Moussa Ciss;
Arona N'Dour;
Papa Amadou N'Diaye;
Abdoulaye Guissé;
Malick Fall Guèye;
Mamadou Djibril Soumaré;
Abdoulaye Sylla;
Abdoulaye Diop;
Mamadou Guèye;
Mamadou N'Diaye;
Issa Lô;

Ibrahima Kâ;
Mamadou Seck;
Sidy Diakhate;
Abdou Karim Niang;
Amar Mamoune;
Yoro Diallo;
Assane Dieng;
Amadou Bamba Thiam;
Moussa Seck;
Amadou Lamine Thiam;
Moussé Diagne;
El-Hadj Malick Sy;
Cheikh Sarr;
Mansour Sow.

3^e ANNÉE*Mécanique générale*

Section a) :

Simon Faye;
Mamadou Bâ;
Karouga Konaté;
Sidy Samaké;
Oumar Dion;
Babacar M'Baye;
N'Diaga Diouf;
Ousseynou Bâ
Mamadou Sylla;
Amadou N'Diaye;
Ibra N'Doye;
Ibrahima Faye;
Doudou M'Bodj;

Section b) :

Djibril Sané;
Abdourahmane Fall;
Djibril Sangaré;
Fara Bodj;
Mandiane Niang;
Mamadou Guèye;
Amadou Cissé;
Adama Cissé;
Alpha Seydi Konaté;
El-Hadj Cissé;
Léon Agboton;
Mohamed Faye;
Lamine Niang.

Métaux à chaud

Section a) :

Abdoulaye Seck;
Bakary Mané;
Mamadou Diouf;
Cheikhoun Diawara;
Bakary Djiba;
Macissé Bâ;
Mour Diallo;
Papa Cissé;
Mamadou N'Diaye;
Mamadou M'Baye;
Alioune Kâne;
Maguette Guèye;
Alioune Faye;

Section b) :

Joseph Sylva;
Alé Dioume;
Abdou Fall;
El-Hadj Diop;
Amidou Dia;
Malick Sow;
François Forbis;
Mamadou Sidibé;
Nourou Bathily;
El-Hadj Malick Sylla;
Babacar N'Doye;
Mamadou N'Doye;
Alioune N'Doye.

Electricité

Section a) :

Matar Thiaw;
Mame Malick Sembène;
Massamba Seck;
Soulèye Kâne;
Moustapha Samb;
El-Hadj Mansour Dia;
Youssou N'Diaye;
Amadou Kamara;
Matar Guèye;
Dongo Guèye;
Cheikh Guèye;
Mame Alé Diop;
Moussa Sarr;

Section b) :

Mor N'Dack;
Mamadou Cissé;
Matar Seck;
Alpha Oumar Bâ;
Talla Thiam;
Birame Touré;
Thiendou M'Bengue;
Ousseynou Guèye;
Ibrahima Dieng;
Abdou Guèye;
Alassane Seck;
Mamadou N'Diaye;
Cheikh Seck;
Youssou Kâne.

Mécanique automobile

Section a) :

Gabriel Koronli;
Ibrahima Diagne;
Adroulaye Nienga;
Moumar Dieng;
Saliou N'Diaye;
Babacar N'Diaye;
Ibrahima Ly;
Ferdinand Barry;
Moumar Bâ;
Aboubakry Bâ;
Fernando Gomis;
Mediou Diouf;
Medoune Fall.

Section b) :

Mamadou Thiam;
Mamadou Mané;
Abdoulaye Diop;
El-Hadj Mambaye N'Doye;
Birame Sène;
Amadou Wade;
N'Gagne Niang;
Ouzoun Foudé;
Christian Bocandé;
Lamine Diouf;
Younoussa Dione;
Mody Diallo;
Mactar Camille Kane.

Bâtiment

Section a) :

Ibrahima Diallo;
Mamadou M'Boup;
Samba N'Gom;
Babacar Diène;
Bâ Samba Diop;
Ousmane Pouye Faye;
Babacar Dieng;
Abdourahmane Faye;

Mawa N'Diaye;
Mamadou Cissé;
Daouda Bodian;
Mohamed Barry;
Mamadou Badji;
Moustapha Fall;
Zaïb Diakhate;
Ibrahima Konté;
Alioune Fall.

Art. 2. — Les élèves sus-nommés percevront pendant la durée de leur scolarité une allocation de 1.500 francs ayant caractère d'une prime d'assiduité.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7850 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 67-162 du 24 février 1967 portant intégration dans le corps des ingénieurs des Travaux publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux modifié par les décrets n°s 65-179 et 66-451 des 19 mars 1965 et 15 juin 1966;
- Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général de fonctionnaires;
- Vu le décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics;
- Vu la requête en date du 5 septembre 1966 formulée par l'intéressé et l'attestation en date du 22 juillet 1966 délivrée par le Secrétaire Général de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées;
- Vu la décision n° 14868 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 11 octobre 1966,

DECRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966, M. Saïp Sy, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, est intégré, pour compter du 10 octobre 1966 dans le corps des ingénieurs des Travaux publics, au grade d'ingénieur stagiaire, indice 1700 (échelle 1700-3580).

Art 2. — M. Saïp Sy, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé, seront imputés au budget général, chapitre 431, article 6620.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-168 du 24 février 1967 portant intégration dans le nouveau corps des inspecteurs du Trésor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;
- Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du trésor;
- Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
- Vu le certificat de services délivré par le Ministère des Finances de la République française en date du 1^{er} octobre 1963, concernant M. Abdoulaye Sow;
- Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1966, portant délégation de pouvoir réglementaire du Président de la République en matière de personnel;
- Vu la demande de l'intéressé en date du 19 décembre 1966;
- Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DECRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Trésor, M. Abdoulaye Sow, licencié en droit, sortant de l'Ecole Nationale du Trésor de la République française, est nommé dans le corps des inspecteurs du Trésor, en qualité d'inspecteur stagiaire à compter de sa date de prise de service.

Art. 2. — Les services effectués dans le corps des inspecteurs du Trésor de la République islamique de Mauritanie à compter du 1^{er} juillet 1962 seront, après sa titularisation, considérés du seul point de vue avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de M. Abdoulaye Sow sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-170 du 24 février 1967 traduisant un fonctionnaire devant un conseil de discipline

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;
- Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du trésor;
- Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
- Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, portant régime général des pensions;
- Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965, portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;
- Vu la lettre n° 196 CAB. en date du 19 octobre 1966, du trésorier général;
- Vu le décret n° 66-987 M.F.P.T. du 7 décembre 1966, portant suspension de fonctions de l'intéressé;
- Vu le dossier de l'affaire,

DECRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Sylla, inspecteur principal 2^e classe 2^e échelon Mle de solde 38775-F, en service à la Direction de la Comptabilité publique et du Trésor, est traduit devant un conseil de discipline dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

A. — Représentants de l'administration

Président :

M. Mamadou Abdoulaye M'Backé, administrateur civil.

Membre :

M. Ibrahima Sow, administrateur civil principal 2^e classe 2^e échelon,

B. — Représentants du personnel

Membres :

MM. Sidy Dia, officier principal des douanes;
Baila Haïmouth Sow, officier principal des douanes.

Art. 2. — Les membres de ce conseil qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 2398 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 21 février 1967 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont déclarés élus en qualité de représentants du personnel des corps des inspecteurs des impôts et domaines, inspecteurs du trésor, inspecteurs et officiers des douanes à la commission d'avancement et du conseil de discipline de ces corps.

I. — CATÉGORIE A

a) Titulaire :

M. René N'Diaye, inspecteur principal des impôts et domaines.

b) Suppléant :

Néant.

II. — CATÉGORIE B

a) Titulaires :

MM. Sidy Dia, officier principal des douanes;
Baïla Haimouth Sow, inspecteur principal des douanes.

b) Suppléants :

MM. Amadou Lamine Fall, inspecteur principal des douanes;
Abdourahmane Dia, inspecteur principal des douanes.

III. — CATÉGORIE C

a) Titulaires :

MM. Mody Fall, inspecteur de 1^{re} classe des douanes;
Abdoulaye Diop, inspecteur de 1^{re} classe des impôts et domaines.

b) Suppléants :

MM. Amadou Ciré Sall, inspecteur de 1^{re} classe des impôts et domaines;
Mahawa Sylla Gaye, inspecteur de 1^{re} classe du trésor.

IV. — CATÉGORIE D

a) Titulaires :

MM. Sérigne Fall, inspecteur de 2^e classe des douanes;
Adama N'Diaye, inspecteur de 2^e classe du trésor.

b) Suppléants :

MM. Charles Bâ, inspecteur de 2^e classe des impôts et domaines;
Souleymane Diallo, inspecteur de 2^e classe du trésor.

NECROLOGIE

Décès survenu le 20 janvier 1967.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 25 décembre 1966 à l'hôpital principal de Dakar, de M. Alphonse Diatta, ex-secrétaire d'administration adjoint 4^e échelon, Mle de solde 101773-B, précédemment en service à la trésorerie générale de Dakar.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 25 décembre 1966 à l'hôpital de Kaolack, de M. Séga Sy, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la circonscription médicale de Fatick.

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 29 septembre 1966 à Paris de M. Abdoulaye N'Daw, agent technique de santé de 1^{re} classe 3^e échelon, n^o Mle solde 34071-G, précédemment en service au dispensaire de Kasnack à Kaolack.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès de M. Saloum Gaye, ex-sapeur-pompier auxiliaire (ax. 5485, CC-AP 15810), précédemment en service à la délégation de l'A.S.E.C.N.A. à Saint-Louis, décès survenu le 20 janvier 1967.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n^o 669 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.P.-3 en date du 17 janvier 1967 :

Article premier. — M. Cheikh Amadou Tidiané Male, infirmier adjoint 2^e échelon, en service en la République islamique de Mauritanie est pour compter du 1^{er} février 1967 et pour une période d'une année, placé dans la position de détachement de longue durée auprès de la République islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Pendant ce détachement, il sera astreint au versement de la retenue pour la Caisse nationale des retraites du Sénégal au taux de 5 %.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n^o 1542 M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.P.-3 en date du 8 février 1967 :

Article unique. — M. Mamadou Diallo, pharmacien de 1^{re} classe 2^e échelon (CC-AP 33568-G) du corps d'extinction des médecins et pharmaciens diplômés de l'ex-école de médecine de Dakar, en service à l'Institut d'hygiène sociale de Dakar, est inscrit au tableau d'avancement de ce corps, au titre de l'année 1962, pour le grade de pharmacien principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n^o 1567 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 13 février 1967 :

Article premier. — M. Manada Diagne, ex-plantan auxiliaire (ax. 4537, CC-AP 17702-A, catégorie C, échelle II échelon 3, précédemment en service à l'inspection des affaires administratives à Dakar, décédé le 24 février 1966, est radié pour compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Manada Diagne qui réunissait à cette date 13 ans 2 mois 23 jours effectués du 1^{er} décembre 1952 au 24 février 1966 dont 2 ans 1 mois effectués du 1^{er} décembre 1952 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 11 ans 1 mois 23 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 24 février 1966 en qualité d'auxiliaire, aura droit à :

L'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n^o 2630 p.2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 24 février 1966 soit aux taux de :

— 20 % pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} décembre 1957;

— 25 % pour ses services effectués du 1^{er} décembre 1957 au 1^{er} décembre 1962;

— 30 % pour ses services effectués du 1^{er} décembre 1962 au 24 février 1966.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le secrétariat général chargé de la gestion de cet ex-agent auxiliaire.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Manada Diagne dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n^o 2630 p.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n^o 63-548 du 31 juillet 1963.

RECTIFICAT n^o 1622 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 13 février 1967 aux arrêtés n^{os} 3154 et 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. des 8 mars 1963 et 4 novembre 1964 :

Article unique. — Les arrêtés n^{os} 3154 et 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. des 8 mars 1963 et 4 novembre 1964 portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre des années 1962 et 1964, sont rectifiés comme suit en ce qui concerne la catégorie de M. Ibrahima Diop, menuisier auxiliaire (ax. 4653, C.C.-A.P. : 15157-A), en service aux eaux et forêts de Thiès.

Au lieu de :

M. Ibrahima Diop (ax. 4653), chef menuisier EF. 110, catégorie A etc...

Lire :

M. Ibrahima Diop (ax. 4653), menuisier EF. 21, 110, catégorie B-1 etc...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n^o 1629 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 13 février 1967 :

Article premier. — M^{me} M'Bodje née Marie Madeleine Goulbary, ex-standardiste auxiliaire (ax. 838, CC-AP : 12314), catégorie A, échelle VIII échelon 1, précédemment en service à l'O.P.T. (bureau de Kaolack), décédée le 15 décembre 1966, est radiée pour compter de cette date des contrôles du personnel du Gouvernement du Sénégal.

Ar. 2. — M^{me} M'Bodje née Marie Madeleine Coulbary qui réunissait à cette date 16 ans 9 mois et 18 jours de services administratifs effectués du 1^{er} mars 1950 au 15 décembre 1966 dont 4 ans 7 mois effectués du 1^{er} mars 1950 au 30 septembre 1954 en qualité de journalière non rattachée à une convention collective obligatoire du secteur public et 12 ans 2 mois 18 jours effectués du 1^{er} octobre 1954 au 15 décembre 1966 en qualité d'auxiliaire aura droit à :

L'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} octobre 1954 au 15 décembre 1966 soit aux taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} octobre 1954 au 1^{er} mai 1955;
- 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} mars 1955 au 1^{er} mai 1963;
- 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} mars 1960 au 15 décembre 1966.

Art. 3. — Les droits à congé de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par la direction de l'office des postes et télécommunications chargé de la gestion de cet ex-auxiliaire.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M^{me} M'Bodje née Marie Madeleine Coulbary dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 1630 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 février 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Diallo, ex-garçon de salle auxiliaire (ax. 4581 C.C.A.P. 15092) catégorie B-2 échelle IV échelon 3, précédemment en service au lycée Van-Vollenhoven à Dakar, décédé le 23 avril 1966 est radié pour compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Ibrahima Diallo qui réunissait à cette date 17 ans 4 mois 2 jours effectués du 20 décembre 1948 au 23 avril 1966 dont 6 ans 10 jours effectués du 21 décembre 1948 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public, et 11 ans 3 mois 22 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 23 avril 1966 en qualité d'auxiliaire aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 23 avril 1966 soit aux de :

- 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-1-1955 au 21-12-1958;
- 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 21-12-1958 au 23-4-1966.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus, seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Ministre de l'Education nationale chargé de la gestion de cet ex-agent auxiliaire.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Ibrahima Diallo dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 1785 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.-2 D. en date du 15 février 1967 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions prononcée par arrêté 16832 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.-2 D. du 3 décembre 1966 à l'encontre de M. Guibril Gaye, préposé de 2^e classe 2^e échelon (Mle de solde 70948-T), précédemment en service au bureau de Dakar-Liberté.

Art. 2. — M. Guibril Gaye, préposé de 2^e classe 2^e échelon, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1939 M.E.N.-P. 1 en date du 16 février 1967 :

Article premier. — M. El Hadj Amar, ex-moniteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service au lycée Charles-de-Gaulle à Saint-Louis est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mody Niane, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire en service à Dakar-Banlieue;

Membres :

MM. M'Bengue M'Baye, instituteur de 1^{re} classe, directeur de l'école Faïdherbe à Dakar;
Amadou Thiout, instituteur de 4^e classe en service à Rufisque-Fass;
Cheikh Gning, instituteur adjoint de 4^e classe en service à Faïdherbe.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être président.

Par arrêté ministériel n° 2072 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 février 1967 :

Article premier. — M. Hadji Bâ, ex-gardien auxiliaire (ax. 4346) échelle II échelon 3, précédemment en service à la station agricole de Djibelor (Ziguinchor) décédé le 19 novembre 1966 est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 19 novembre 1966.

Art. 2. — M. Hadji Bâ qui réunissait à cette date 14 ans 1 mois 16 jours de services administratifs effectués du 3 octobre 1952 au 19 novembre 1966 dont 2 ans 2 mois 28 jours effectués du 3 octobre 1952 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 11 ans 10 mois 18 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 19 novembre 1966 en qualité d'auxiliaire, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 19 novembre 1966 soit aux taux de :

- 20 % pour ses services effectués du 1-1-1955 au 3-10-1957;
- 25 % pour ses services effectués du 3-10-1957 au 3-10-1962;
- 30 % pour ses services effectués du 3-10-1962 au 19-11-1966.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus, seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le département du Ministère de l'Economie rurale chargé de la gestion de cet ex-agent auxiliaire.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Hadji Bâ dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 2083 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 février 1967 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 6019 M.F.P.T.-P. du 5 mai 1966 portant admission à la retraite de M. Ibrahima Gaye, surveillant principal 2^e échelon de l'ex-corps supérieur des Travaux publics, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Ibrahima Gaye, surveillant principal 2^e échelon du corps supérieur des Travaux publics, matricule n° 34937-L, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve (subdivision des routes) à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 mai 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juin 1966.

Lire :

Article premier. — M. Ibrahima Gaye, surveillant principal 2^e échelon du corps supérieur des Travaux publics, matricule n° 34937-L, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve (subdivision des routes) à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 mai 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juin 1966.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 2084 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 février 1967 :

Article unique. — M. Oumar Badiane, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des Travaux publics matricule de solde n° 37711-C, en service à l'inspection régionale de l'agriculture de la Casamance à Ziguinchor, atteint par la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1-1-1967.

Par arrêté ministériel n° 2085 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 février 1967 :

Article unique. — M. Seyni M'Baye, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des Travaux publics, en service à la préfecture de Podor, matricule de solde n° 38128-R, atteint par la limite d'âge de 59 ans qui lui est applicable depuis le 1^{er} octobre 1966 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2100 M.F.P.T.-D.A.C. en date du 17 février 1967 :

Article unique. — M. Daouda Cissé, aide météorologiste principal de 2^e échelon est déclaré définitivement admis à suivre les cours de formation professionnelle (section agents) à l'école de la météorologie à Dakar-Yoff.

Par arrêté ministériel n° 2111 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-D. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions prononcées par arrêté n° 17670 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-D. du 19 décembre 1966 à l'encontre de M. Abdoul Kader Fall, commis ordinaire de 1^{er} échelon (Mle 70213-K), précédemment en service au bureau de Dakar-Médina.

Art. 2. — M. Abdoul Kader Fall est révoqué de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3. — Les droits à pension de M. Abdoul Kader Fall seront appréciés ultérieurement par un conseil de discipline conformément aux dispositions combinées des articles 77, 78 et 79 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 sur le régime général des pensions civiles et militaires.

Par arrêté ministériel n° 2353 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 21 février 1967 :

Article premier. — Cheikh Abdoul Kader N'Diaye (Mle de solde n° 76835-T), contrôleur des I.B.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre des Postes et Télécommunications, en service au centre récepteur de Yeumbeul, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans auprès du Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. N'Diaye conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

La solde de l'intéressé sera supportée par le budget du Ministère de l'Education nationale.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire de 15 % pour la caisse de retraite seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 2432 M.F.P.T.-P. 1 en date du 21 février 1967 :

Article premier. — Est constatée pour compter de la date de la signature du présent arrêté, la fin de l'absence irrégulière prononcée par décision citée en référence à l'encontre de M. Papa Fall, moniteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Balla (département de Bakel).

Art. 2. — Pour compter du lendemain de cette date, M. Papa Fall est licencié de son emploi pour faute lourde (abandon de poste).

Par arrêté ministériel n° 2467 M.T.P.U.T.-P. en date du 22 février 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 10634 M.T.P.U.T.-P. du 27 juillet 1966, constatant les passages automatiques d'échelons dans les corps locaux des Travaux publics au titre du 1^{er} semestre 1966, est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Abdoulaye N'Diaye ouvrier adjoint 3^e échelon.

Article premier. — Page 6 :

Au lieu de :

M. Abdoulaye N'Diaye, matricule de solde n° 34887-F, ouvrier adjoint 3^e échelon, T.P. Fleuve à Saint-Louis.

Article premier. — Page 6 :

Lire :

M. Abdoulaye N'Diaye, matricule de solde n° 16943-C, ouvrier adjoint 3^e échelon, T.P. Fleuve à Saint-Louis.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 1539 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 février 1967 :

Article premier. — M. Ismaïla Diallo, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (indice 520), Mle de solde n° 10833, précédemment en service à l'agence spéciale de Bakel, titulaire d'un congé de longue durée de 6 mois (2^e tranche), reconnu apte par conseil de santé de Dakar (certificat de visite n° 095 du 15 septembre 1966) est remis à la disposition du Ministre des Finances, pour servir à la trésorerie générale chapitre 361, article 3701.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1603 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 février 1967 :

Article premier. — M. Mamadou Touré, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de vétérinaire et mis à disposition du Ministre de l'Economie rurale pour servir à l'Equipe nationale de Prophylaxie en zone sylvo-pastorale.

Art. 2. — Pour compter du 22 septembre 1966, M. Mamadou Touré percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423 (à l'exclusion du supplément familial de traitement), calculée sans décalcation des 5 % pour pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 1604 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 février 1967 :

Article premier. — L'ex-employé civil de l'armée française M. M'Baye N'Dao, recasé dans la fonction publique en qualité de mécanicien à titre d'essai et actuellement en service au département du plan et du développement, est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée comme suit :

M. M'Baye N'Dao percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie, 2^e échelon (annexe I) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics du 6 juillet 1966.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 2. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1605 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 février 1967 :

Article premier. — Est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 4 décembre 1966, M. Paul Ekwala, ingénieur contractuel des travaux des eaux et forêts et qui titulaire d'un congé de 63 jours arrivé à expiration le 3 décembre 1966 n'a pas repris du service.

Art. 2. — L'intéressé dont l'absence a été constatée au lendemain de l'expiration d'un congé de 63 jours ne peut prétendre à aucune indemnité compensatrice de congé.

Par décision ministérielle n° 1608 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 février 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Liliane Lauroy, secrétaire de direction décisionnaire (Mle de solde 17735-C), en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, passera de soixante quatre mille (64.000) francs, à soixante cinq mille (65.000) francs (taux maximum prévu pour les secrétaires de direction), soit une augmentation de salaire de 1.000 francs au titre de l'année 1965, conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 et 4969 M.F.P.T.-D.F.P. des 13 mai 1961 et 13 août 1966, plus une prime d'ancienneté de 4.550 francs, égale à 7 % du salaire de base de 65.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 8 avril 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire par année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision ministérielle n° 1623 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 février 1967 :

Article premier. — Pour compter de la signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} N'Deye Diatou Faye, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde n° 17572-F), en service au Ministère du Plan et du Développement passera de 44.000 francs, à 46.000 francs soit une augmentation de salaire de 2.000 francs au titre de l'année 1965 conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 et 4969 M.F.P.T.-D.F.P. des 13 mai 1961 et 13 août 1966, plus une prime d'ancienneté de 1.380 francs, égale à 3 % du salaire de base de 46.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 13 novembre 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision ministérielle n° 1624 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 février 1967 :

Article premier. — Pour compter du 20 août 1966, M^{me} Marie Fall, née N'Dong, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde n° 17549-D), en service au Ministère du Plan et du Développement percevra une prime d'ancienneté de 2.040 francs, égale à 6 % du salaire de base de 34.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 2. — Pour compter du 20 août 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement effectuée calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, et jusqu'à 15 % maximum.

Art. 3. — Les effets financiers partiront à compter de la date de signature de la présente décision, en ce qui concerne l'article 1^{er}.

Par décision ministérielle n° 1627 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 février 1967 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} août 1966, M^{me} Bèye née Yave Toutane N'Diaye, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde 17190-N), en service au Ministère du Plan et du Développement, percevra une prime d'ancienneté de 1.280 francs égale à 4 % du salaire de base de 32.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} août 1967, la prime sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % maximum.

Art. 3. — La présente décision dont les effets financiers en ce qui concerne l'article 1^{er}, prendront effet pour compter de sa date de signature.

Par décision ministérielle n° 1748 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 14 février 1967 :

Article premier. — Est constaté au titre de l'année 1966, le franchissement automatique d'échelon de M. Adolphe Rodriguez, préposé du service général des postes et télécommunications (Mle de solde 70701-O).

La situation administrative de M. Adolphe Rodriguez s'établit comme suit :

— Préposé de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 11-3-1966 (A.C. : 2 ans 2 mois 10 jours);

— Préposé de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 11-3-1966 (A.C. : 2 mois 10 jours).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter des dates ci-dessus tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 1762 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 14 février 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Arame Diagne, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde 18201-D), en service au Ministère de l'Information et du Tourisme, percevra une prime d'ancienneté de 2.280 francs, égale à 6 % du salaire de base de 38.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} avril 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire par année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision ministérielle n° 1763 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 14 février 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Khady Faye épouse Diouf, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde 17566-A), en service au Ministère du Plan et du Développement (Direction de l'Aménagement du Territoire), passera de quarante six mille (46.000) francs à quarante huit mille (48.000) francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, au titre de l'année 1965 conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 et 4969 M.F.P.T.-D.F.P. des 13 mai 1961 et 13 août 1966, plus une prime d'ancienneté de 2.400 francs, égale à 5 % du salaire de base de 48.000 francs.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 14608 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 6 octobre 1966 portant prime d'ancienneté demeurent applicables.

Par décision ministérielle n° 1857 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 15 février 1967 :

Article unique. — M. Jean Joseph Benoit William, contrôleur 2^e classe 3^e échelon des douanes pour compter du 3 juin 1965, Mle de solde 29447, passe au 4^e échelon pour compter du 3 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 1909 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 16 février 1967 :

Article unique. — Il est attribué à M. Amadou Racine Kane, commis d'administration 1^{er} échelon (Mle de solde n° 39418-E), en service à la préfecture de Kaolack, un rappel d'ancienneté de 4 ans 1 mois 19 jours dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 1 an 1 mois 19 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

Par décision ministérielle n° 2002 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 février 1967 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 15580 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 28 octobre 1964 portant engagement et affectation de M. El Hadji Oumar Touré, ingénieur agronome, en service au Ministère de l'Economie rurale, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service, M. El Hadji Oumar Touré, percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1700 nouveau, calculée sans la décalcation de la retenue pour pension de 5 % par référence à un ingénieur agronome stagiaire.

Lire :

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service, M. El Hadji Oumar Touré, percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423, calculée sans décalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à ingénieur du Génie rural).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 2003 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 février 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Awa Sylla, née Dia, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde 18178-Z), en service au Ministère de l'Information et du Tourisme, passera de 42.000 francs à 44.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, au titre de l'année 1965, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 et 4969 M.F.P.T.-D.F.P. des 13 mai 1961 et 13 août 1966, plus une prime d'ancienneté de 2.200 francs, égale à 5 % du salaire de base de 44.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} septembre 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire par année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision ministérielle n° 2004 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 février 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Lô, née Fatimatu Sar, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde 28465-C), en service au Ministère du Plan et du Développement (E.N.E.A.) passera de 39.000 francs à 41.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, au titre de l'année 1965, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 et 4969 M.F.P.T.-D.F.P. des 13 mai 1961 et 13 août 1966, plus une prime d'ancienneté de 2.460 francs, égale à 6 % du salaire de base de 41.000 francs.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 7329 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 20 mai 1966 en ce qui concerne la progression du taux de l'ancienneté, demeurent applicables.

Par décision ministérielle n° 2010 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 février 1967 :

Article premier. — M^{me} Danielle Lombard, née Douguet, précédemment en service à la Région du Cap-Vert à Dakar (Secrétariat général de la Présidence de la République), dont la démission avait été acceptée par décision n° 7436 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 27 mai 1966 pour suivre son mari en congé, ayant sollicité son réemploi dans le mois du retour de son conjoint est réengagée à titre précaire et révocable, en qualité de sténodactylographe et remise à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République pour servir au même poste.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service (qui ne saurait être antérieure à celui de signature de la présente décision) au titre de ce réengagement, M^{me} Danielle, née Lombard Douguet percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base dont elle bénéficiait au titre de son précédent engagement, soit 42.302 francs, plus une prime d'ancienneté de 4.330 francs, égale à 10 % du salaire de base ci-dessus (42.302 : 100 x 10).

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 301 article 240 du budget national.

Par décision ministérielle n° 2039 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 février 1967 :

Article premier. — Pour compter du 11 mai 1966, M. Mamadou Dion n° 1, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 17446-Z), en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la

Formation des cadres (Ecole normale d'enseignement technique masculin à Dakar), percevra une prime d'ancienneté administrative de 900 francs, égale à 3 % de 30.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 2. — Pour compter du 11 mai 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire par année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé, et jusqu'à 15 % maximum.

Art. 3. — La présente décision dont les effets financiers, en ce qui concerne l'article 1^{er} ci-dessus, prendront effet pour compter de sa date de signature.

Par décision ministérielle n° 2066 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1967 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 26 septembre 1966, date de son incarcération, la cessation de fonctions temporaire de M. Mokhtar Diop, commis expéditionnaire principal, précédemment en service à l'inspection régionale des eaux et forêts de Thiès.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Mokhtar Diop ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au 26 décembre 1966 sera émis éventuellement à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2067 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification à l'intéressé à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 16510 du 14 mai 1966 à l'encontre de M. Bocar Bâ, agent d'administration de classe exceptionnelle (Mle de solde 10750), indice 766, précédemment en service à la préfecture de Matam.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Bocar Bâ est remis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à la préfecture de Bakel.

Par décision ministérielle n° 2069 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1967 :

Article premier. — Un congé d'un mois à passer à Saint-Louis, est accordé pour compter du 1^{er} mars 1967 à M. Oumar Talibé Bâ, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, Mle de solde 11757, en fonction au service des logements à Saint-Louis.

Art. 2. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 2070 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1967 :

Article premier. — M. Ibnou Seck, comptable auxiliaire, échelle IX échelon 3 (ax. 209), Mle de solde 11932, précédemment en service au sous-ordonnement de Saint-Louis est licencié de son emploi pour compter du 2 octobre 1963 date de son incarcération.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé à l'exclusion de toute autre indemnité seront liquidés ultérieurement par les soins du 3^e bureau de la direction de la Fonction publique.

Par décision ministérielle n° 2073 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 février 1967 :

Article premier. — L'engagement de M^{me} N'Deye Diabou Marie Louise Diaw, sage femme d'Etat, Mle de solde 42915-C, précédemment en service à la P.M.I. de Diourbel est suspendu pour une période de 6 mois pour raison de santé à compter du 17 janvier 1967.

Art. 2. — Dans cette position M^{me} N'Deye Diabou Marie Louise Diaw percevra une indemnité égale à un mois de salaire.

Art. 2. — La reprise de service de l'intéressée est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude physique.

Par décision ministérielle n° 2278 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 février 1967 :

Article premier. — L'engagement de M^{me} Louise Haussemborg, secrétaire de direction en service au département des Finances, est conformément aux dispositions de l'article 57 (3°) suspendu pour une période de 6 mois à compter du 17 décembre 1966.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressée percevra une indemnité égale à un mois de rémunération.

Art. 3. — La reprise de service de M^{me} Louise Haussemborg à l'issue de cette suspension d'engagement sera subordonnée à la présentation par l'intéressée d'un certificat médical d'aptitude physique.

Par décision ministérielle n° 2406 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 février 1967 :

Article premier. — M. William Drice, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de médecin et mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales pour servir à la région médicale du Sénégal Oriental, à la circonscription médicale de Kédougou.

Imputation budgétaire : chapitre 541, article 8532.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. William Drice percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 2479 (à l'exclusion du supplément familial de traitement) calculée sans décalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un médecin principal 4^e échelon).

Par décision n° 1551 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 février 1967 :

Article premier. — M^{me} Fatou Faye, épouse N'Diaye, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde n° 39270-K), en service au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres (Centre National d'Orientation Professionnelle à Dakar, est licenciée de son emploi, pour abandon de poste, pour compter du 30 novembre 1966.

Art. 2. — Les droits à congé acquis par M^{me} Fatou Faye épouse N'Diaye pour ses services effectués du jour de sa prise de service au 30 novembre 1966 seront réglés par le Ministère de l'Enseignement Technique, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Cette indemnité viendra en déduction des sommes perçues éventuellement à tort par M^{me} Fatou Faye, épouse N'Diaye.

Par décision n° 1579 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 février 1967 :

Article unique. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Louise Haussemborg, secrétaire de direction décisionnaire, (Mle de solde n° 17666-Z, en service au Ministère des Finances (Direction des Impôts), passera de 55.000 francs, à 58.000 francs, soit une augmentation de salaire de 3.000 francs, au titre de l'année 1965, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 et 4969 des 13 mai 1961 et 13 août 1966, plus une prime d'ancienneté de 8.700 francs, égale à 15 % du salaire de base de 58.000 francs.

Par décision n° 1580 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 février 1967 :

Article unique. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Marie Louise Crepin, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde n° 17248-Z), en service au Ministère des Finances (2^e Bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, à Dakar), percevra une prime d'ancienneté de 7.350 francs, égale à 15 % (taux maximum), du salaire de base de 49.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Par décision n° 2034 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 février 1967 :

Article premier. — M. Mor Diongue, chauffeur décisionnaire en service au serfleur agricole de Bambey, est pour compter du 1^{er} janvier 1967 licencié de son emploi pour limite d'âge (Mle de solde n° 26375-C).

Art. 2. — Le congé auquel l'intéressé pourra prétendre lui sera accordé par le Ministre de l'Economie rurale.

Par décision n° 2064 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 février 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Rokhaya Coulibaly, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde n° 18059-C), en service au Ministère des Finances (contrôle régional des finances à Ziguinchor), percevra une prime d'ancienneté de 1.800 francs, égale à 6 % du salaire de base de 30.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 2. — Pour compter du 17 décembre 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 2493 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 février 1967 :

Article unique. — L'engagement de M^{me} Jeannette Karam, sténodactylographe en service à la Présidence de la République est prorogé pour la période allant du 25-6-1966 à la date de la signature de la décision normalisant la situation de l'intéressée à la suite de l'essai concluant subi le 10 décembre 1966.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté interministériel n° 2295 M.E.P.J.S. en date du 20 février 1967 :

Article premier. — La nature des opérations et les règles de fonctionnement du compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du trésorier général, intitulé « Fonds national d'aide aux sports et à l'éducation populaire » sont fixées ci-après :

Art. 2. — Le compte est alimenté par :

— Les concours financier volontaire des fédérations ou organismes sportifs et d'éducation populaire;

— Les recettes de la Semaine nationale de la jeunesse (déduction faite des dépenses afférentes à l'organisation);

— Les dons et legs non assortis d'obligation.

Les titres de perceptions sont constitués par des ordres de recettes.

Art. 3. — Le montant maximum des recettes et des dépenses est fixé par la loi de finances de chaque année.

Art. 4. — Sont imputables au débit du compte les natures de dépenses ci-après :

— Aide aux associations sportives et d'éducation populaire légalement constituées;

— Aménagement et entretien des installations sportives et d'éducation populaire.

Les dépenses ci-dessus feront l'objet d'ordre de paiement appuyé de pièces justificatives normalement prévues en matière de comptabilité publique.

Pour ce qui concerne les aides allouées aux associations légalement constituées, les pièces justificatives seront présentées sous la forme de décision prise par le Ministre de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 5. — Au début de chaque année budgétaire un compte prévisionnel des recettes et des dépenses est établi par le Ministre de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports et appuyé par le Ministre des Finances.

Il pourra être exceptionnellement modifié en cours d'année suivant la même procédure, en cas de nécessité.

Le montant d'une rubrique particulière pourra être inférieur ou supérieur, sous réserve que le plafond général des recettes et des dépenses fixé pour l'ensemble du compte demeure inchangé.

Art. 6. — Le Ministre de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports est administrateur des crédits.

Art. 7. — Le Ministre de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

LOTÉRIE NATIONALE

Le Tirage de la Troisième Tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Stade Demba Diop)
le 28 février 1967 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
3000	30000	4	francs 3.000	francs 300	francs 3.000	francs 300
300	3000	71	5.000	500	5.000	500
30	300	276	8.000	800	8.000	800
30	300	602	50.000	5.000	50.000	5.000
1	10	09254	500.000	50.000	503.000	50.300
1	10	02789	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	15548	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	23614	1.000.000	100.000	1.003.000	100.300
1	10	26389	3.000.000	300.000	3.000.000	300.000
1	10	20380	5.000.000	500.000	5.000.000	500.000
1	10	26673	5.000.000	500.000	5.000.000	500.000
1	10	02492	25.000.000	2.500.000	25.000.000	2.500.000

Les 38 billets entiers ou les 380 dixièmes qui reproduisent à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, le numéro 02492 gagnent :

- Pour chaque billet entier 20.000 francs
— Pour chaque dixième 2.000 francs

Billets dont les numéros approchent au chiffre des unités près	Sommes à payer (2)		Billets dont les numéros approchent au chiffre des dizaines près	Sommes à payer (2)		Billets dont les numéros approchent au chiffre des centaines près	Sommes à payer (2)	
	Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes
02490	francs 20.000	francs 2.000	02402	francs 20.000	francs 2.000	02092	francs 20.000	francs 2.000
02491	20.000	2.000	02412	20.000	2.000	02192	20.000	2.000
02493	20.000	2.000	02422	20.000	2.000	02292	20.000	2.000
02494	23.000	2.300	02432	20.000	2.000	02392	20.000	2.000
02495	20.000	2.000	02442	20.000	2.000	02592	20.000	2.000
02496	20.000	2.000	02452	20.000	2.000	02692	20.000	2.000
02497	20.000	2.000	02462	20.000	2.000	02792	20.000	2.000
02498	20.000	2.000	02472	20.000	2.000	02892	20.000	2.000
02499	20.000	2.000	02482	20.000	2.000	02992	20.000	2.000

Billets dont les numéros approchent au chiffre des mille près	Sommes à payer (2)		Billets dont les numéros approchent au chiffre des dizaines de mille près	Sommes à payer (2)	
	Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes
01492	francs 20.000	francs 2.000	12492	francs 20.000	francs 2.000
03492	20.000	2.000	22492	20.000	2.000
04492	20.000	2.000			
05492	20.000	2.000			
06492	20.000	2.000			
07492	20.000	2.000			
08492	20.000	2.000			
09492	20.000	2.000			

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 436 du Baol, appartenant à M. Amadou Sow.

2-2

Etude de M° Henry Conty, avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 93 de la Basse Casamance, appartenant au sieur David Challala, transporteur à Bignona.

2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45 20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR

1, RUE DES ESSARTS

CODE PÉNAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 500 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	670 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.-Togo)	710 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. E. F.-Cameroun-France)	870 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE: 25 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F.	110 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	110 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.	110 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F.	120 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	200 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.	170 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	485 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. -Togo)	535 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. -France - Cameroun)	600 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 280 fr. CFA

FRANCE..... 280 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 317 fr. CFA

Ex-A. E. F. — FRANCE... 365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTÉ CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARDS — DAKAR

la CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... 150 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Recommandé ordinaire..... 275 frs

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F. 300 frs

France, Cameroun et A. E. F. 350 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARDS A DAKAR

COMPTÉ CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

COMPTÉ CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A.O.F. et Togo.. 155 frs

États de l'ex-A.E.F..... 155 frs

France 155 frs

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A.O.F. et Togo. 200 frs

États de l'ex-A.E.F..... 225 frs

France 225 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE

PLACE KERMEL

DAKAR

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A.O.F. et Togo 3020 f. C.F.A.

Ex-A.E.F., France

Cameroun..... 3020 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A.O.F. et Togo 3210 f. C.F.A.

Ex-A.E.F., France

Cameroun..... 3690 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE